

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

109^e session

Jugement n° 2920

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. H. S. le 21 janvier 2008, la réponse de l'OEB du 21 mai, la réplique du requérant du 27 juin et la duplique de l'Organisation du 23 septembre 2008;

Vu la quatrième requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} E. H. le 21 janvier 2008, la réponse de l'OEB du 21 mai, la réplique de la requérante du 27 juin et la duplique de l'Organisation du 23 septembre 2008;

Vu que, dans ses lettres transmettant les requêtes à l'OEB, la greffière a communiqué la demande du Tribunal tendant à ce que toute personne susceptible d'être concernée par sa décision soit invitée à prendre connaissance de ces requêtes et à formuler des observations à leur sujet;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants sont des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. À l'époque des faits, M. S. était

président du Comité du personnel à Munich et M^mc H. vice-présidente de ce comité.

Le 21 décembre 2004, un avis de vacance fut publié pour le poste de directeur de la Direction Audit de qualité à La Haye. Il y était indiqué que le poste vacant serait pourvu par mutation au sein de l'Office, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, et tous les directeurs intéressés étaient invités à présenter leur candidature au plus tard le 20 janvier 2005. Par une note du 2 mars 2005, le Président de l'Office informa le personnel qu'il avait décidé de nommer M. S. — qui jusque-là avait occupé différents postes au sein de l'Office — directeur de la Direction Audit de qualité.

Le 17 mars 2005, un avis de vacance fut publié pour le poste de directeur de la Direction Formation et développement à Munich. Dans ce cas aussi, il était indiqué que le poste vacant serait pourvu par mutation au sein de l'Office, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires. Aucune date limite n'était fixée pour le dépôt des candidatures. Par une note du 21 avril 2005, les membres du personnel des Directions générales 1 et 2 furent informés que M. B. serait muté au poste de directeur de la Direction Formation et développement à compter du 1^{er} mai 2005.

Dans l'intervalle, les 14 avril et 2 mai 2005, les requérants, en leur qualité de représentants du personnel, écrivirent au Président pour contester les nominations par mutation de M. S. et de M. B. respectivement. Ils étaient d'avis que, d'une manière générale, le recrutement devait se faire par voie de concours et que les nominations directes à des postes clés de direction n'étaient pas dans l'intérêt de l'Office. Ils demandaient que les nominations contestées soient annulées et que les postes en question soient pourvus par un concours largement ouvert. Ils demandaient également que, dans le cas où le Président déciderait de ne pas accueillir leurs demandes, leurs lettres soient considérées comme des recours internes au sens de l'article 108 du Statut des fonctionnaires. Par lettre du 2 juin 2005, le Vice-président de la Direction générale 4 informa les requérants que le Président avait décidé de ne pas faire droit à leurs demandes. Il

déclarait que les mutations de M. S. et de M. B. étaient légitimes, puisque le paragraphe 1 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires conférait à l'autorité investie du pouvoir de nomination le droit de pourvoir les postes vacants, entre autres, par mutation et que le paragraphe 2 de l'article 12 n'imposait pas l'organisation d'un concours en pareil cas.

Le 21 juin 2005, les requérants furent informés que leurs recours avaient été renvoyés devant la Commission de recours interne. Dans son avis rendu le 24 août 2007, la Commission recommanda à l'unanimité que les recours soient rejetés comme dénués de fondement. Par lettre du 23 octobre 2007, chaque requérant fut informé que la Présidente avait décidé de rejeter les recours conformément à l'avis de la Commission. Telle est la décision attaquée dans chacune des requêtes.

B. Les requérants soutiennent que la nomination par mutation de M. S. en qualité de directeur de la Direction Audit de qualité et celle de M. B. en qualité de directeur de la Direction Formation et développement sont illégales et mettent en lumière une série récente de nominations directes effectuées sans procédure de recrutement formelle. Tout en reconnaissant le pouvoir d'appréciation dont dispose l'administration lorsqu'elle décide de la procédure à suivre afin de pourvoir un poste vacant, ils soulignent que ce pouvoir ne doit pas s'exercer arbitrairement.

Ils soutiennent également que lesdites nominations vont à l'encontre du paragraphe 2 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires, qui dispose que «[c]haque emploi vacant est porté à la connaissance du personnel lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination a décidé d'y pourvoir». À leur avis, l'obligation de publier un avis de vacance de poste revêt la plus haute importance dans toute procédure de recrutement, non seulement parce qu'elle permet à l'Office de choisir le candidat qui convient le mieux, mais également parce qu'elle garantit une procédure de sélection équitable et transparente et empêche le favoritisme. Ils estiment que cette obligation n'a pas été respectée en ce qui concerne le poste de directeur de la Direction

Formation et développement, notamment parce que l'avis de vacance n'indiquait pas la date limite de dépôt des candidatures. Faisant observer que le paragraphe 3 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires dispose entre autres que les postes vacants doivent être pourvus «dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Office et compte tenu de la nécessité d'offrir des perspectives de carrière aux fonctionnaires», les requérants font également valoir qu'en vertu du principe d'égalité de traitement l'ensemble du personnel doit se voir offrir des perspectives de carrière égales. Cela est d'autant plus nécessaire à leur avis lorsque, comme en l'espèce, les postes à pourvoir revêtent une importance particulière pour l'acquisition de compétences en matière de gestion et favorisent le déroulement de carrière.

Les requérants font valoir que, pour être équitable et impartiale, la procédure de recrutement doit respecter un minimum de garanties de procédure. Ils font en particulier référence au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut des fonctionnaires, qui dispose que «[l]e recrutement est effectué généralement par voie de concours», et également au paragraphe 5 de l'article 49 de ce statut et au paragraphe 1 de l'article premier de son annexe II, qui prévoient respectivement le droit pour le Comité du personnel de nommer des membres de la Commission de promotions et des jurys de concours. Ils soulignent l'obligation qu'a l'administration de veiller à ce que le personnel soit représenté dans le cadre des procédures de recrutement et de promotion et d'appliquer aussi toutes les garanties de procédure précitées dans les cas où un poste vacant est pourvu par mutation. À leur avis, bien qu'une mutation puisse se justifier dans le cas de postes pour lesquels les descriptions d'emploi sont identiques, il n'en va pas de même de postes pour lesquels les descriptions d'emploi sont différentes et qui exigent des compétences différentes.

Ils demandent l'annulation des décisions attaquées et l'annulation *ex tunc* des décisions de nommer respectivement M. S. et M. B. en tant que directeurs des Directions Audit de qualité et Formation et développement. Ils réclament une «réparation raisonnable» pour le temps et les efforts qu'ils ont consacrés à cette affaire.

C. Dans ses réponses, l'OEB affirme que les requêtes sont irrecevables dans la mesure où les requérants disent avoir été personnellement lésés par les nominations contestées, étant donné qu'ils n'auraient pas pu être mutés aux postes en question compte tenu de leur grade. La défenderesse soutient également que leur demande tendant à ce que les postes soient pourvus par voie de concours est irrecevable, parce que le Statut du Tribunal ne confère pas compétence à ce dernier pour prendre une telle mesure et que, quoi qu'il en soit, les décisions sur la manière de pourvoir les postes vacants relèvent du pouvoir d'appréciation du Président de l'Office.

Sur le fond, l'Organisation déclare que l'on ne saurait lui reprocher sa décision de pourvoir les postes en cause par mutation. Elle explique que le paragraphe 1 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires lui en donne le droit et que les décisions de mutation sont prises dans l'intérêt du service et du bon fonctionnement de l'Office, conformément aux paragraphes 1 de l'article 12 et 3 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires. De plus, il n'est pas dans son intérêt de pourvoir un poste par mutation sans tenir compte de la capacité de l'intéressé à s'acquitter des fonctions correspondantes. Elle affirme que, les décisions de mutation étant assujetties à des règles différentes de celles qui s'appliquent aux décisions de promotion ou de nomination, elles ne nécessitent pas l'organisation d'un concours général, pas plus que la participation de représentants du personnel.

De plus, l'OEB considère que le personnel a été dûment informé de la vacance des postes susmentionnés et que le fait qu'aucune date limite de dépôt des candidatures n'a été indiquée dans l'avis de vacance du poste de directeur de la Direction Formation et développement ne constitue pas un motif d'invalidation de la nomination de M. B. Elle note que, les avis de vacance pertinents ayant été publiés, l'un le 21 décembre 2004, l'autre le 17 mars 2005, tous les candidats intéressés ont eu suffisamment de temps pour postuler. Elle fait observer que les raisons justifiant la décision de nommer M. S. et M. B. aux postes vacants étaient énoncées respectivement dans les notes du 2 mars et du 21 avril 2005, et que les candidats retenus avaient été considérés comme les mieux qualifiés.

D. Dans leurs répliques, les requérants expliquent qu'ils ont saisi le Tribunal en leur qualité de représentants du personnel. Selon eux, la pratique de l'administration consistant à effectuer des nominations directes sans la transparence voulue a abouti à une situation où le personnel fait «dramatiquement peu» confiance à la Direction générale. Ils insistent sur l'importance qu'il y a à assurer des garanties de procédure minimales pour toute procédure de recrutement en veillant notamment à fournir des informations complètes et exactes sur le poste vacant, à fixer une date limite appropriée pour le dépôt des candidatures, à éviter toute observation critique émanant de la Direction générale et à s'assurer de la représentation du personnel.

E. Dans ses dupliques, l'OEB maintient intégralement sa position et rejette les affirmations formulées par les requérants dans leurs répliques.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants déposent leurs requêtes en leurs qualités respectives de président et vice-présidente du Comité du personnel de Munich. Ils contestent la nomination par mutation au sein de l'Office de M. S. au poste de directeur de la Direction Audit de qualité et de M. B. à celui de directeur de la Direction Formation et développement. Des avis de vacance ont été publiés pour les deux postes, mais aucun concours formel n'a été organisé ni pour l'un ni pour l'autre.

2. À l'issue de la procédure de recours interne, la Présidente de l'Office a rejeté les demandes des requérants sollicitant l'annulation des nominations et l'organisation de concours formels. Les intéressés contestent maintenant la décision de la Présidente de rejeter leurs recours.

3. Contrairement à ce qu'affirme l'OEB, les requérants n'ont pas déposé leurs requêtes à titre personnel. Il n'y a donc pas lieu

d'examiner le moyen de la défenderesse sur la question de la recevabilité à cet égard.

4. Ces requêtes soulèvent deux questions principales. La première, comme les requérants le reconnaissent, est celle qui avait déjà été soulevée dans une requête antérieure mais n'avait pas été tranchée au moment où leurs requêtes ont été déposées. Dans le jugement 2792 sur la deuxième requête de M. H. S., au considérant 3, le Tribunal a résumé comme suit la position du requérant :

«En résumé, le requérant soutient que les mesures prises par l'OEB ont violé le droit du personnel d'être informé de tout poste vacant que l'administration a l'intention de pourvoir, ainsi que le prévoient le paragraphe 2 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires et le paragraphe 1 de l'article 3 des Conditions d'emploi des agents contractuels de l'OEB, que ces mesures ont violé le droit du Comité du personnel de participer à la procédure de sélection ainsi que le droit des fonctionnaires intéressés et remplissant les conditions requises d'être considérés comme des candidats potentiels aux postes vacants, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires.»

5. Dans ce jugement, aux considérants 8, 9 et 10, le Tribunal a conclu ce qui suit :

«8. Le requérant soutient également que la procédure de mutation était viciée du fait qu'aucun représentant du personnel n'a participé à la procédure de sélection. Il reconnaît que le Statut des fonctionnaires ne traite pas explicitement de la représentation du personnel dans le cadre d'une procédure de mutation. Il fait néanmoins valoir qu'une "interprétation téléologique" des dispositions pertinentes du Statut des fonctionnaires, à savoir les paragraphes 2 et 4 de l'article 4, le paragraphe 1 de l'article 7 et le paragraphe 5 de l'article 49, fait ressortir que la procédure de mutation exige des garanties minimales, notamment la constitution d'un jury ou d'une commission de promotions avec la participation d'au moins un représentant du personnel. Le Tribunal rejette cet argument. L'absence de règles explicites dans le Statut des fonctionnaires en matière de représentation du personnel dans la procédure de mutation interne, qui contraste avec l'existence de règles précises pour les autres concours, va à l'encontre de l'"interprétation téléologique" avancée par le requérant. Comme la Commission de recours interne l'a fait observer dans son avis majoritaire, c'est le signe d'une intention délibérée de la part de l'OEB de ne pas faire participer de représentants du personnel à la procédure de

sélection en vue d'une mutation, décision dans laquelle le Tribunal n'interviendra pas.

9. S'agissant de la violation du droit qu'ont les agents de voir leur candidature prise en compte pour des postes vacants, le requérant affirme que chaque membre du personnel doit avoir le droit de se porter candidat en toute équité à un poste vacant et de voir sa candidature examinée dans le cadre d'une procédure de nomination impartiale présentant des garanties minimales avec, notamment, la participation d'au moins un représentant du personnel.

10. De l'avis du Tribunal, cet argument revient simplement à reformuler et à joindre les deux arguments précédents et doit, pour ces motifs, être rejeté.»

6. Le même raisonnement s'appliquant en l'espèce, l'argument des requérants selon lequel les deux nominations contestées sont juridiquement viciées parce qu'elles vont à l'encontre des dispositions du Statut des fonctionnaires concernant la représentation du personnel dans la prise de décisions dans le cadre des procédures de sélection doit être rejeté.

7. La deuxième question concerne l'avis de vacance publié pour le poste de directeur de la Direction Formation et développement. Contrairement à l'avis publié pour le poste de directeur de la Direction Audit de qualité, il ne contenait pas de description d'emploi, ne précisait pas de qualifications minimales requises, n'indiquait pas de date limite de dépôt des candidatures et ne contenait pas d'invitation à postuler à l'intention de tous les candidats possédant les qualifications requises.

8. La raison d'être de la publication d'un avis de vacance de poste est de permettre aux membres du personnel possédant les qualifications requises de décider en connaissance de cause s'ils doivent poser leur candidature au poste en question et de mettre en œuvre une politique conforme au paragraphe 3 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires. Certes, il n'existe pas de règle régissant le contenu des avis de vacance, mais on ne peut pas dire que l'avis concernant le poste de directeur de la Direction Formation et développement ait, en l'espèce, contenu, ne serait-ce que le minimum d'informations dont un

membre du personnel aurait besoin pour prendre une décision en connaissance de cause. Aucune explication convaincante ne justifiant que l'administration se soit écartée de la pratique habituelle, le Tribunal estime que, ce faisant, l'OEB a enfreint le paragraphe 2 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires.

9. En conséquence, la décision de la Présidente du 23 octobre 2007 de rejeter les recours internes doit être annulée dans la mesure où elle rejetait la demande de révocation de la nomination de M. B. La décision de nommer ce dernier en tant que directeur de la Direction Formation et développement à compter du 1^{er} mai 2005 doit également être annulée. L'Organisation devra tenir indemne M. B. de tout préjudice qu'il pourrait subir en raison de l'annulation d'une nomination qu'il a acceptée de bonne foi. Elle devra verser conjointement aux requérants une somme de 1 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision de la Présidente du 23 octobre 2007 de rejeter les recours internes est annulée dans la mesure où elle rejetait la demande de révocation de la nomination de M. B.
2. La décision de nommer M. B. en tant que directeur de la Direction Formation et développement à compter du 1^{er} mai 2005 est annulée. L'OEB devra tenir indemne M. B. de tout préjudice qu'il pourrait subir en raison de l'annulation d'une nomination qu'il a acceptée de bonne foi.
3. L'OEB versera conjointement aux requérants la somme totale de 1 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Ainsi jugé, le 14 mai 2010, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2010.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET